

Gouvernement du Québec

### Décret 61-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT l'expropriation par le Centre hospitalier Robert-Giffard d'une servitude nécessaire au maintien d'une conduite d'eau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 85 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39), un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Robert-Giffard est un établissement public et que son système d'aqueduc traverse différentes propriétés dont l'une pour laquelle il ne dispose pas de servitude;

ATTENDU QUE malgré diverses tentatives, le Centre hospitalier Robert-Giffard ne réussit pas à obtenir de gré à gré une servitude permettant le maintien de son aqueduc sur la propriété concernée;

ATTENDU QU'il est opportun que le réseau d'aqueduc du Centre hospitalier Robert-Giffard soit maintenu dans son emplacement actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre hospitalier Robert-Giffard soit autorisé à exproprier une servitude pour le maintien de son aqueduc dans l'immeuble décrit au plan préparé par Étienne Blouin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6812 de ses minutes et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31465

Gouvernement du Québec

### Décret 62-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Yves-Albert Paquette comme commissaire par intérim à la déontologie policière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Yves-Albert Paquette, commissaire adjoint à la déontologie policière, soit également nommé commissaire par intérim à la déontologie policière, à compter du 1<sup>er</sup> février 1999;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Yves-Albert Paquette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31466

Gouvernement du Québec

### Décret 63-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Clément Godbout a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1162-97 du 3 septembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Clément Godbout soit jusqu'au 2 septembre 1999;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Henri Massé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31467